

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Yannick Maury et consorts au nom de Céline Baux, Michael Wyssa, Oriane Sarrasin, David Vogel et Vincent Keller - Les relations sexuelles entre profs et élèves au secondaire 2 (et à l'école en général) : c'est non !**

## 1. PREAMBULE

Pour examiner cet objet, la commission s'est réunie le vendredi 7 juin 2024 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Céline Baux (remplaçant Aliette Rey-Marion), Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Carine Carvalho, Sabine Glauser Krug (remplaçant Claude Nicole Grin), Elodie Golaz Grilli, Laure Jaton et de MM. Jacques-André Haury, Guy Gaudard, Marc Morandi, Vincent Bonvin, John Desmeules, Nicolas Glauser, sous la présidence de Sylvie Pittet Blanchette. M. Vincent Keller était excusé pour cette séance.

M. Yannick Maury, auteur de la motion, était présent.

M. Frédéric Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation (DEF) était accompagné de M. Lionel Eperon, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), M. Guillaume Ruiz, adjoint du directeur général de la DGEP et de Mme Sarah Jomini, juriste au Secrétariat général du DEF (SG-DEF).

M. Fabrice Lambelet, secrétaire suppléant de la commission, a établi les notes de séances.

## 2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que rien n'interdit formellement et explicitement les relations sexuelles entre les membres du corps enseignant et les élèves dans le degré secondaire II comme dans d'autres cantons romands. Un exemple récent vient du canton de Neuchâtel où un enseignant a été licencié pour avoir eu des relations sexuelles avec plusieurs élèves. Celui-ci a fait recours parce que cela n'était pas légalement interdit.

En plus des arguments présentés dans sa motion, il développe deux exemples corroborés par des documents. Le premier concerne les Genevois, le seul canton disposant d'une directive claire à ce sujet. Il a été confronté à un cas médiatisé ayant défrayé la chronique : l'Affaire Tariq Ramadan. À la suite de celle-ci, la Commission de contrôle de gestion a enquêté sur ce problème et a fourni un rapport d'une trentaine de pages dont l'une de ses recommandations a été transmise par le motionnaire sous la forme d'un 1<sup>er</sup> document : « *la sous-commission recommande au DIP de bien préciser la procédure P.DIP.01 et la directive D.RH.00.25 pour bien tenir compte : de l'interdiction explicite de toutes relations sexuelles, même consenties, entre enseignants et enseignantes, d'une part, et élèves, d'autre part, dans le cadre scolaire* ».

Selon le motionnaire, ce type de relations pose deux problèmes :

- le risque que la notation ne soit plus objective s'il y a une relation entre un membre du corps enseignant et un-e élève. Ceci est d'autant plus grave que le degré secondaire II est une période charnière où le diplôme obtenu détermine le parcours professionnel pour une grande majorité d'adolescentes et d'adolescents ;

- le risque d'emprise de la part de prédatrices et de prédateurs s'il ne leur est pas signifié que ce type de relations est interdit avec un risque avéré de passage à l'action. Dans le cadre de l'Affaire Tariq Ramadan, plusieurs adolescentes ont été confrontées à cet homme.

Quant au deuxième document, il est fourni par la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud) et transmis par un étudiant. Il s'agit d'un exercice de quarante-huit points où les élèves doivent dire ce qui est légal ou non, ou, indiquer si le droit ne dit rien. Il s'est intéressé au point numéro trente-six : « J'engage une relation avec un(e) élève majeur(e) ». L'écrasante majorité des élèves répond que cela n'est pas légal, mais la bonne réponse est que le droit ne dit formellement rien à ce sujet.

En conclusion, cette motion a tout son sens, même s'il est triste de devoir préciser des choses évidentes. Il est laissé la liberté au département d'agir soit par voie de modification légale, soit par voie de directive. Tout lui va du moment que cette problématique peut être réglée.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'État accueille positivement cette motion tout en étant d'accord avec les propos du motionnaire puisqu'il s'agit également d'une préoccupation du DEF. En effet, la loi n'est pas explicite, mais elle ne peut pas l'être sur tous les sujets. Il était déjà prévu d'établir une directive, mais elle n'était pas encore rédigée au moment du dépôt de cet objet. Il distribue un projet de directive intitulé : Devoirs de fonction des enseignantes et enseignants : interdiction des actes d'ordre sexuel avec des élèves. Ce document précise le cadre légal et comment interpréter les dispositions légales potentiellement incomplètes.

Selon le chef du DEF, il est plus facile d'établir une directive que de modifier la loi sur le personnel de l'État de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers-VD). La directive précise aussi que si un-e membre du corps enseignant et un-e élève entretenant une relation sont dans le même établissement scolaire, les risques sont réels, quel que soit l'âge des protagonistes. Il est nécessaire d'être impartial sur la notation et de ne pas exercer d'influence dans le cadre de l'établissement. Par contre, s'ils ne sont pas dans le même établissement et sont majeurs, il semble difficile d'interdire cela. Cette directive clarifie les choses tout en rassurant le corps enseignant.

Une fois que cette directive sera validée par le département, elle sera envoyée à la HEP Vaud, pour information, car il est important de la transmettre dans le cadre de la formation globale du corps enseignant, afin de clarifier ce qui est autorisé ou non.

Toutefois, le département rappelle qu'il ne peut pas empêcher deux personnes de s'aimer et de belles histoires peuvent débiter dans le cadre d'un lieu de formation. Il s'agit, ici, de fixer le cadre en responsabilisant, notamment le corps enseignant.

Le directeur général de la DGEP ajoute que cette directive ne crée pas du droit, mais précise les obligations codifiées à l'article 50, alinéa 2 de la LPers-VD et à l'article 124, alinéa 2 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud du 9 décembre 2002 (RLPers-VD). La notion de confiance est consubstantielle au contrat pédagogique liant les membres du corps enseignant à leurs élèves. Par nature, elle ne peut pas être satisfaite dans une asymétrie totale au travers d'une relation amoureuse, a fortiori sexuelle.

La juriste du DEF ajoute que les sanctions proposées dans cette directive relèvent de la LPers-VD prévoyant la gradation suivante : l'avertissement, le licenciement ou la résiliation avec effet immédiat. Il ne peut pas être prévu un déplacement ou une suspension de membres du corps enseignant, car ces sanctions n'existent pas dans cette base légale.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un-e commissaire relève qu'il est fait référence, dans ce débat, à la question du conflit d'intérêts, traitée à l'article 50 de la LPers-VD, qui peut être, plus large qu'une relation amoureuse entre des membres du corps enseignant et des élèves. Elle fait notamment référence à des liens familiaux directs ou indirects. Elle ajoute que dans certains milieux, il revient aux collaboratrices et aux collaborateurs de déterminer s'il y a un potentiel conflit d'intérêts et de se récuser le cas échéant.

Le Conseiller d'État répond que l'information est publique si, par exemple, un-e élève est l'enfant d'un-e membre du corps enseignant dans un lieu de formation ; des mesures nécessaires peuvent être prises. En

revanche, une relation amoureuse ou intime n'est pas publique. De plus, selon lui, il faut fixer une limite, donnant l'exemple d'une petite commune ou d'un village où tout le monde se connaît, un réseau peut être vaste avec des conflits d'intérêts évidents.

De plus, un commissaire relève qu'il est mentionné le corps enseignant, mais il existe aussi le corps administratif et le corps technique dans un lieu de formation. Il est demandé si les membres de la direction d'un établissement sont compris dans le corps enseignant, et de manière globale, si toutes les personnes intervenant dans le cadre d'un lieu de formation sont comprises dans la directive.

La juriste départementale répond qu'un-e membre de la direction qui entretiendrait des relations sexuelles avec un-e élève outrepasserait la LPers-VD et pourrait être sanctionné. Actuellement, il existe déjà les moyens de sanctionner ce type de comportement. Il n'y a pas de base légale pour aller au-delà du corps enseignant ; il faudrait une collaboration avec la Direction générale des ressources humaines (DGRH) pour viser plus large. Le personnel administratif et le personnel technique n'ont pas de relation avec les élèves.

Le directeur général de la DGEP ajoute que plus la position hiérarchique du fonctionnaire est haute, plus l'application de l'article 124 du RLPers-VD oblige à se montrer digne ; ce principe est confirmé par les tribunaux.

La présidente intervient en disant que la COFOR examine une motion souhaitant l'interdiction légale des relations sexuelles entre les membres du corps enseignant et les élèves du degré secondaire II et que la réflexion sur les conflits d'intérêts plus large pourrait prendre son sens dans un autre contexte.

Un-e commissaire remercie le motionnaire pour son dépôt qui vise à combler une lacune importante et qui a recueilli les signatures de tous les partis politiques. La motion cite la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (LESS) et le département fournit, ce jour, une directive à la COFOR. Il est habile de procéder ainsi, car cela permet d'aller plus vite. Dans cette pesée d'intérêt entre la modification d'une loi et l'établissement d'une directive, elle demande au DEF si les sanctions diffèrent si c'est la loi ou si c'est la directive. Il est demandé si la gradation des sanctions prévues par la LPers-VD est applicable à ce type de situation.

Le Conseiller d'État déclare que, pour chaque situation, il y a une sanction adaptée. Des juristes apprécient une situation, proposent une sanction et l'autorité d'engagement tranche le cas.

La réponse à cette motion se présente sous la forme d'une directive qui ne provoque pas les mêmes sanctions que s'il était proposé une modification légale.

Le Conseiller d'État explique le choix de la directive : En termes de sanctions, il demeure une application selon la LPers-VD. Modifier cette base légale que pour l'enseignement ouvrirait un chantier complexe et qui pourrait être alors étendu à d'autres sujets que l'enseignement. Globalement, il faudrait prévoir un jour une loi sur le personnel enseignant, afin de régler des problématiques récurrentes et annuler des directives.

Un-e autre commissaire reprend la question en la posant de manière plus précise : si un enseignant condamné recourt auprès d'un tribunal, le juge pourra-t-il considérer qu'une infraction à une directive est de même importance qu'une infraction à la loi ? Pour lui, il vaut mieux qu'un-e membre du corps enseignant demande sa mutation s'il ou elle souhaite maintenir sa relation amoureuse avec un-e élève.

La juriste départementale affirme qu'il serait difficile de modifier la LESS en y ajoutant des sanctions. Il n'est pas certain qu'une loi serait plus forte qu'une directive. En effet, un-e juge du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) regardera si le département a appliqué la directive ou la loi de manière proportionnée ; il regardera aussi si l'État employeur a pris des mesures adéquates dans une situation donnée. Le recours ne portera pas sur la directive, mais plutôt sur une sanction liée à une décision. L'instance est toujours le TRIPAC qu'il s'agisse d'une loi ou d'une directive.

Deux modifications à la directive sont proposées :

- A) 3ème point du 3ème paragraphe : « *L'interdiction s'applique également aux relations avec les élèves majeurs, dans la mesure où elles ou ils fréquentent le même établissement scolaire ou de formation* ». Cela sous-entend que ce paragraphe ne s'applique qu'aux élèves majeurs. La proposition serait de modifier ce point, pour plus de clarté, en disant : « *L'interdiction s'applique autant aux élèves mineurs qu'aux élèves majeurs...* ».

B) 1er paragraphe du 2e point de la directive qui stipule que : « *Le personnel enseignant, en raison du rôle d'autorité qu'il exerce sur les élèves, et, en conséquence, de son influence sur ces derniers, se doit de veiller à adopter un comportement qui préserve la confiance, nécessaire à l'accomplissement de sa fonction* ». La commission propose de dire : « se doit d'adopter » car la formulation proposée risque d'être compliquée à interpréter.

La juriste départementale répond que le texte pourrait être effectivement clarifié. L'idée était d'aller plus loin que la motion en interdisant les relations entre les membres du corps enseignant et les élèves de tous les établissements du canton pour les élèves mineurs, et restreindre cela au même établissement pour les élèves majeurs. Elle s'est inspirée de la directive genevoise et ne voit pas d'opposition aux précisions demandées.

Le directeur général de la DGEP explique que la conférence des maîtres de fin d'année est appelée à traiter notamment de cas limites ou de circonstances particulières. Une telle mention se justifie pleinement au regard de ses compétences. En effet, la voix d'un·e membre du corps enseignant par rapport à un·e élève qu'il n'a pas eu directement dans sa classe peut présider un certain destin.

Les commissaires reviennent sur le choix de la directive. En effet, si cette motion est renvoyée au CE, ce dernier devra présenter un projet de décret ou de loi, et pas un projet de directive. Par conséquent, si la commission retient le cheminement du CE, cette motion ne pourra pas être acceptée telle quelle. Une commissaire évoque la possibilité de transformer cette motion en postulat.

Pour le motionnaire, une motion ne peut pas modifier stricto sensu une directive qui peut être comprise comme une extension de la loi. Sur le fond, le fait de recevoir une directive permet d'identifier un problème, d'agir vite et de court-circuiter, dans le bon sens du terme, le temps parlementaire qui peut paraître long quand il faut passer à l'action. Il ne souhaite pas transformer sa motion en postulat, mais il peut la retirer s'il a l'assurance d'une publication prochaine de la directive. Il souhaite relever encore deux choses en lien avec celle-ci :

- sur le 2ème paragraphe du 3ème point, la mention dans une phrase d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel sont synonyme pour lui ;
- la directive va plus loin que la LESS par rapport à une situation problématique. Au gymnase, les élèves sont plus jeunes que les membres du corps enseignant, ce qui n'est pas forcément le cas de l'école professionnelle avec des apprenti·e s pouvant être plus âgé·e s que les professeur·e s avec une relation pouvant être préexistante à la formation.

Le Conseiller d'État répond que le DEF s'engage à publier cette directive sous réserve d'une analyse plus approfondie du 3ème point du 3ème paragraphe. Sur les relations intimes et les actes d'ordre sexuel, il estime qu'il faut mentionner les deux. Le terme d'actes d'ordre sexuel se trouve dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), mais le DEF voulait être plus large que ce qu'il prévoit.

Un·e commissaire demande si cette directive a déjà été discutée et validée au Conseil d'Etat. Si tel devait être le cas, cela pousserait le motionnaire à retirer son objet et aller ainsi plus vite sans donner plus de travail au département.

Le Conseiller d'État relève que le DEF avait déjà commencé à travailler sur cette thématique avant le dépôt de cette motion, cette dernière amenant de l'eau au moulin. Deux propositions intéressantes ont été relevées par des commissaires sur la formulation du texte de la directive ; le département les prendra en compte et publiera ce texte quoiqu'il arrive.

Plusieurs commissaires présents et qui ont signés la motion remercient le Conseil d'Etat pour la réponse apportée et encouragent le motionnaire à retirer son texte et à faire confiance au département.

Au vu des explications données et de l'assurance d'une publication prochaine de la directive modifiée par le département, le motionnaire retire sa motion.

## **5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

*Le motionnaire ayant retiré son intervention, il n'y a pas de vote.*

Ecublens, le 23 août 2024.

*La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Sylvie Pittet Blanchette*